

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 Février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret n° 2018-731 du 21 Août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif
VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'avis de publication du **concours sur titres d'éducateur de jeunes enfants** publié le **14 décembre 2020** sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

Article 1 - Un concours sur titres est ouvert à compter du **14 décembre 2020** aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue de pourvoir **1 poste vacant d'éducateur de jeunes enfants**.

Article 2 - Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction d'Assistant Socio-Educatif,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 - Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, Recrutement – Concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **14 février 2021**, le cachet de la poste faisant foi aux :

**Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Recrutement - Concours
1, place de l'Hôpital
BP 426
67091 STRASBOURG CEDEX**

et comporter les pièces suivantes :

- 1 - le dossier d'inscription,
- 2 - une lettre de motivation,
- 3 - un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- 4 - une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- 5 - une photocopie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires,
- 6 - le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ; pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'hôpital organisateur du concours.

Article 5 - Le jury sera composé comme suit :

- 1- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;
- 2- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- 3- Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;
- 4- Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'assistant de service social ou l'emploi d'éducateur spécialisé pour les assistants socio-éducatifs, exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

Article 6 – Le jury désignera le candidat admis. Il pourra dresser une liste complémentaire afin de permettre le remplacement du candidat inscrit sur la liste principale qui ne peut être nommé ou éventuellement, de pourvoir une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Article 7 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
LA DIRECTRICE DU POLE
RESSOURCES HUMAINES**

Céline DUGAST

